THEME 2

LE REGLEMENT DES LITIGES

Introduction: Définitions

Le litige

Désigne un ou plusieurs conflits entre personnes privées ou morales (particuliers, sociétés, associations...)

Ex : loyers impayés, conflits familiaux, dettes impayées, conflits de consommation, travaux mal exécutés, livraisons non conformes...

L'infraction

L'infraction = La violation d'une loi de l'Etat, une faute envers l'ordre public

Du latin infractio qui désigne le fait de briser, de heurter ou d'abattre un obstacle.

Ex: Contravention, délit, crimes

Partie 1 LA PREUVE

1) L'objet de la preuve

Acte juridique

une manifestation
 intentionnelle de volonté
 dans le but de réaliser
 certains effets (droits ou obligations)

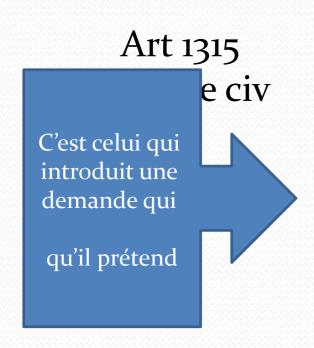
Ex: contrat, testament, délégation de pouvoir...

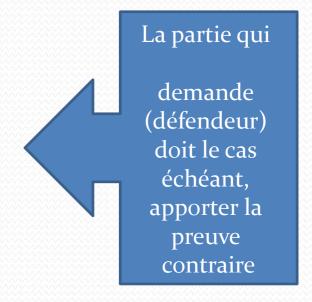
Fait juridique

un événement, une action voulue ou non voulue qui va produire des conséquences juridiques sans que celles-ci n'aient été recherchées par ceux qui les subiront.

> Ex: la naissance, un accident

2) La charge de la preuve 2.1 Qui doit apporter la preuve ?





2.2) Le renversement de la charge de la preuve

Présomption simple

Demandeur

Défendeur

Dispense de preuve

Preuve contraire possible

Ex: art 312 CC: « l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari

Art 332 CC: la paternité peut être contestée en apportant la preuve que le mari n'est pas le père •Présomption irréfragable

Demandeur

Défendeur

Dispense de preuve

Preuve contraire impossible

« Le CDD est établi par écrit et comporte une définition précise de son motif, à défaut il est réputé conclu en CDI »

3) Les moyens de preuve

3.1 les preuves parfaites

Elles lient le juge, c'est-à-dire qu'il devra obligatoirement en tenir compte

Preuves écrites

- •L'acte authentique rédigé par un officier public sa rédaction obéit à des règles de forme très rigoureuses.
- L'acte sous seing privé rédigé par une PP ou PM. Le contenu et la forme sont libre.

Preuves orales

• L'aveu judiciaire

Une des parties, au cours de l'audience, reconnaît un fait ou une situation constituant la preuve du bien fondé des prétentions de son adversaire.

- Il est indivisible le juge doit prendre en compte la totalité de l'aveu,
- •Il est irrévocable l'auteur de l'aveu ne peut revenir sur celuici.

3.2 Les preuves imparfaites

elles ne lient pas le juge qui les apprécie il peut, les écarter.

•Le <u>commencement de preuve par écrit</u> : document émanant de la personne contre qui l'on veut s'en servir mais ne remplissant pas toutes les conditions légales.

Par exemple une reconnaissance de dette non signée.

- <u>le témoignage</u> par lequel une partie ou un tiers rapporte ce qu'il a vu, entendu ou dit,
- •<u>l'aveu extrajudiciaire</u> qui cette fois est fait en dehors de toute audience.
- •les présomptions de fait qui sont des déductions tirée d'un fait pour en prouver un autre

4) l'admissibilité de la preuve

Faits juridiques

- Règle: Le code civil indique que les faits peuvent être prouvés par tous moyens
- Modes de preuve:Témoignage, présomption...

Actes juridiques

- <u>Règle:</u> Un preuve parfaite est exigée.
- •Exception: Absence d'écrit
- Modes de preuve: Ecrit
- Montant< à 1500 €</p>
- Ecrit perdu

5) La preuve numérique

La loi du 13 mars 2000 énonce la valeur probante de l'écrit numérique

Probant: tant qu'il n'est pas remis en cause

Si remis en cause 🖾 démontrer l'intégrité et l'identité

La loi du 13 mars 2000 art 1316-1 CC

« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »

1er écueil: / à l'intégrité de l'acte

Le doc numérique peut subir de nombreuses transformations depuis sa création jusqu'à sa restitution

Ex: Problèmes de transmission, transformation du format, problèmes de stockage, accès non contrôlés

Intégrité 3 critères cumulés :

- * Lisibilité intégrale du document
- * Stabilité du contenu (le doc doit rester le même)
- * Traçabilité des opérations sur le document

2ème écueil: / à l'identité du signataire

Un document n'est générateur de droits et d'obligations que si on sait qui en est le responsable

Donc un doc numérisé n'aura de valeur probante que lorsque:

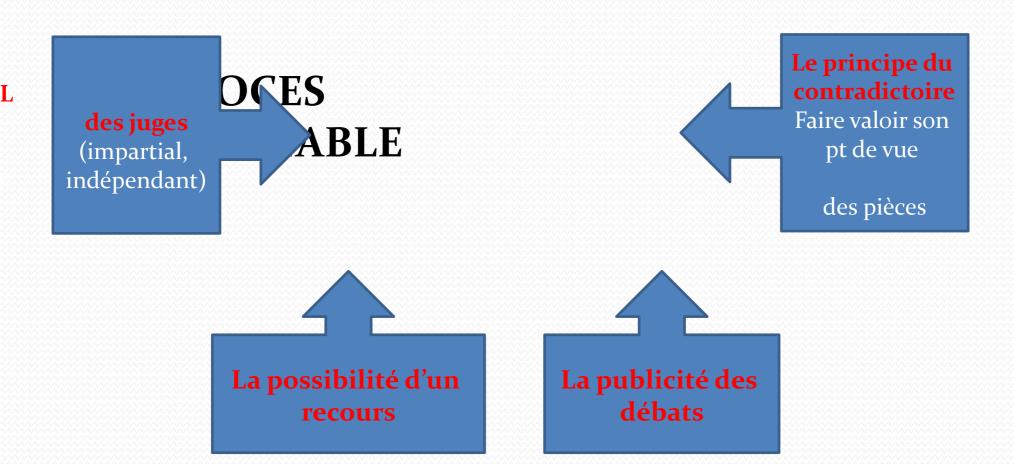
On est capable de rapporter l'origine

On est capable de démontrer la qualité du doc (fidélité, inaltérabilité, intégrité)

Ex: doc le SMS comme moyen de preuve

Partie 2: Le recours à la justice

- 1) Les principes fondamentaux de la justice
- 1.1 Le droit au procès équitable (art 6-1 CEDH)



1.2 le droit au procès d'une durée raisonnable

•Art 6-1 CEDH

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil".

ducun délai précis n'est prévu ngueur dans l'intérêt de la justice (expert, enquête)

2) Les principes de compétence

2.1 la compétence d'attribution

• Les juridictions administratives

Rôle: Trancher les litiges de droit public qui opposent un particulier à une collectivité publique.

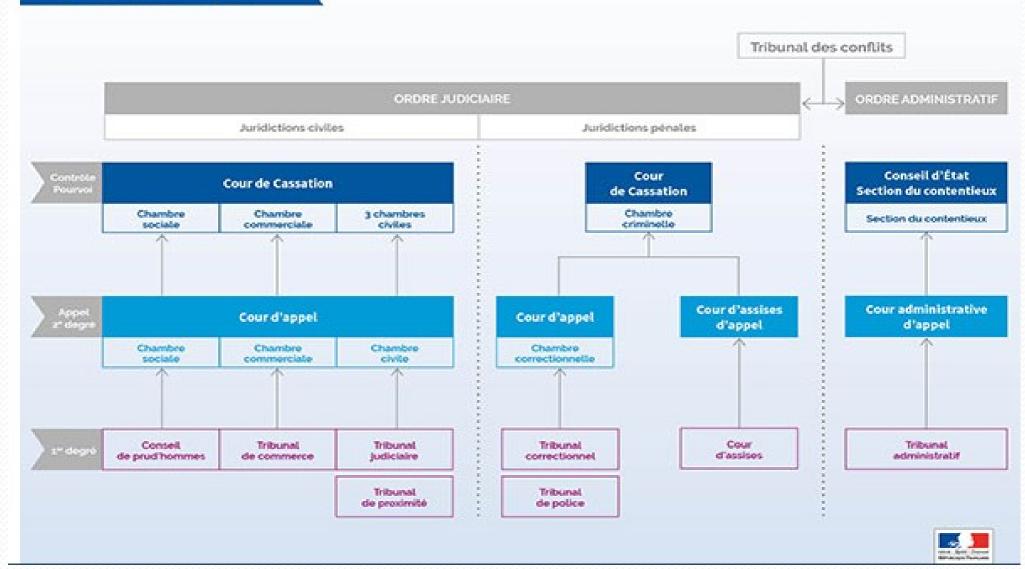
Les juridictions civiles

Rôle: Elles sont compétentes pour juger les litiges qui opposent les particuliers

Les juridictions pénales

Rôle: Elles apprécient et sanctionnent les fautes qui menacent l'ordre public

Organisation de la Justice française



2.2La compétence territoriale

Quel est le tribunal géographiquement compétent ?

Principe: tribunal du lieu du domicile du défendeur.

Exceptions:

- •Pour protéger les intérêts du justiciable
- •Pour le bon fonctionnement de la justice

3) Le déroulement du procès

3.1 Les phases du procès civil (TGI)

L'introduction de l'instanceAssignation par
huissier

La saisine du tribunal

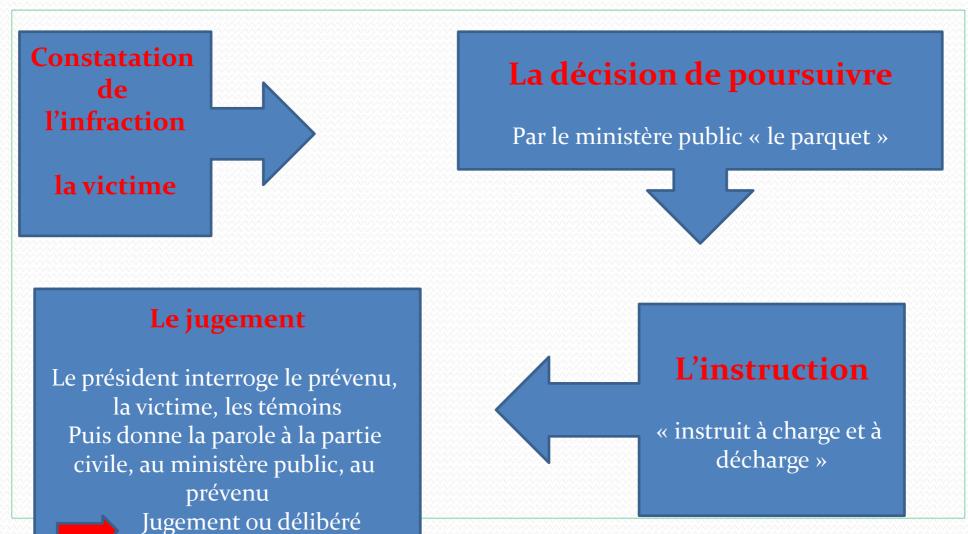


Le jugement est rendu





3.2 Les phases du procès pénal



4) Les principaux recours

4.1 L'appel

Il est possible de porter un litige déjà jugé par une juridiction du « 1^{er} degré » devant une juridiction dite du « second degré ».(*)

: la cour d'appel

Ex: un jugement du tribunal de grande instance (TGI) peut aller en appel

(*)Sauf pour les affaires jugées en 1er et dernier ressort (< 4 000 €)

4.2 Le pourvoi en cassation

Pour des décisions émanant des juridictions de l'ordre judiciaire civiles et pénales

- •Le pourvoi en cassation permet de faire contrôler si la loi a été ou non bien appliquée ou interprétée par les tribunaux et les cours d'appel.
- •Elle juge en fonction du droit et non en fonction du fond.

synthèse visuelle

